



ENTREPRISE

Agence n° : 000271400
EI M COURTEL ETIENNE
EI M HALLER STEPHANE
Agents généraux exclusifs MMA
N° ORIAS 12068909 22006055 www.orias.fr
67 GRANDE RUE
27380 CHARLEVAL
Tél 0232490175 - Fax 0232492302
agence.mma.fr/charleval/
charleval@mma.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SARL M2P ELECTRICITE
5 IMPASSE DU MOULIN A VENT
76116 AUZOUVILLE SUR RY

Réf. Ag : 000271400 Pt vente : Pr. :

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

certifie que SARL M2P ELECTRICITE

- a souscrit l'assurance MMA BTP, contrat n° 149155104
- pour garantir sa responsabilité civile liée aux activités professionnelles suivantes :
 - Electricité

A la date de délivrance de la présente attestation, ce contrat couvre, dans les conditions définies contractuellement, les conséquences pécuniaires résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile liée à ses activités professionnelles.

AM56 - (I)/2023

241211 ABTE042 011120



Il comprend les garanties suivantes :

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 131.2 applicable au 01/01/2025
Responsabilité Civile Professionnelle - Entreprises de construction

| Nature des garanties | Montant des garanties | Montant des franchises (non indexé) (3) |
|---|---|---|
| | (par sinistre et par année d'assurance) (5) | |
| A. Tous dommages confondus dont : | 8 000 000 EUR (non indexé) | |
| B. Dommages corporels et immatériels consécutifs (1) | 8 000 000 EUR (non indexé) | Néant |
| . Limité en cas de faute inexcusable à | 3 500 000 EUR (non indexé) | |
| . Utilisation ou déplacement d'un véhicule | sans limitation de somme | |
| C. Dommages matériels et immatériels consécutifs (1) | 1 990 000 EUR | 800 EUR (2) |
| . dont vol commis par vos préposés | 59 100 EUR | |
| D. Dommages subis par les biens confiés | 374 000 EUR | 1 600 EUR (2) |
| E. Dommages immatériels non consécutifs (1) (hors performance énergétique et environnementale) | 62 400 EUR | |
| F. Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (tous dommages confondus) (1) | 187 000 EUR | 800 EUR |
| G. Dommages intermédiaires | 249 000 EUR | 1 600 EUR |
| H. Dommages causés par l'amiante (tous dommages confondus) (1) | 249 000 EUR | 1 600 EUR (sauf dommages corporels) |
| I. Dommages par atteintes à l'environnement accidentelles se produisant dans l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré (4) | 505 000 EUR | 800 EUR |
| . dont frais d'urgence | 50 500 EUR | |
| J. Préjudice écologique (1) | 374 000 EUR | |
| K. Pertes pécuniaires environnementales dont | 374 000 EUR | |
| . Responsabilité environnementale | 124 000 EUR | |
| . Frais de dépollution des sols et des eaux | 124 000 EUR | |
| . Frais de dépollution des biens immobiliers et mobiliers | 124 000 EUR | |
| (1) Pour les sinistres survenus avant achèvement des travaux, le montant de garantie s'entend par sinistre. | | |
| (2) Les niveaux de franchises sont multipliés par DEUX en cas de travaux par points chauds si non respect du permis de feu, et en cas d'explosion si non respect de la procédure DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux), dès lors que ces procédés | | |
| (3) Pour un même sinistre, il est fait application de la franchise la plus élevée. | | |
| (4) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement se produisant en dehors de l'enceinte de l'un des établissements de l'assuré, sont ceux précisés aux lignes de garanties A B C D E. | | |
| (5) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés. | | |

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait le 11/12/2024 à CHARLEVAL

L'Assureur,

